République Française

Département de La Réunion

LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE MUNICIPAL N°136/ 2018

RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

***Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,*

- ***VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiée,*
- ***VU**, le Code des communes et notamment ses articles L131-1-2 et suivants,*
- ***VU**, l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux,*
- ***VU**, les plaintes enregistrées relatives aux dégâts importants causés aux cultures,*
- ***VU**, la demande du Président du Groupement de Défense contre les Organismes nuisibles de la Plaine des Palmistes*
- ***CONSIDERANT**, que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et, qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre,*
- ***CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan sanitaire, au bon déroulement de cette opération de dératisation,*

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé par les soins du Groupement de Défense contre les organismes Nuisibles de **LA PLAINE DES PALMISTES** à la destruction des rongeurs (RAT NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à base d'anticoagulant.

Article 2 : Cette dératisation aura lieu sur le territoire de la commune **le mercredi 06 juin 2018.**

Article 3 : La divagation des chiens, chats et tous autres animaux domestiques est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.

Article 4 : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement et les jours qui suivent devront les enfouir immédiatement.

Article 5 : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la commune veillera au bon déroulement des opérations et procèdera au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs trois jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de La Plaine des Palmistes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Préfet de la Réunion
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Plaine des Palmistes

Fait à la Plaine des Palmistes, le 17 mai 2018

Le Maire,

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ 17 REUNION 17 ★

Marc Luc BOYER

Affiché en Mairie le : 17 MAI 2018

Hôtel de ville – 230 rue de la République – 97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 – Fax : 02 62 51 37 65 – e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr